



Arrêté de Voirie portant ACCORD TECHNIQUE

Le Président du Conseil départemental

DIRECTION
DES ROUTES

Secteur Routier - Muret

Adresse :

50 Route de Lamasquère 31600 MURET

Tél. : 0561728430

Courriel :

exploitation.muret@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté départemental portant délégation de signature ;

Vu les délibérations du Conseil départemental adoptant les barèmes des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur ;

Vu la demande en date du 09/07/2024 par laquelle OMEXOM demeurant 230 avenue des Pyrénées 31600 MURET représentée par Monsieur Baptiste FONTAGNE pour le compte de SDEHG demeurant 9, rue des 3 banquets, 31080 TOULOUSE représentée par Monsieur Cédric PINEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- Implantation d'un support EDF 31 D0007D du PR 2+0490 au PR 2+0030 (SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES) situés hors agglomération, Péguilhan ;

Arrête

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SDEHG) ou l'entreprise intervenant pour son compte est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

sur la 31 D0007D du PR 2+0490 au PR 2+0030 (SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES) situés hors agglomération, Péguilhan

- du 25/07/2024 au 29/07/2024, Implantation d'un support EDF sur l'accotement

Article 2 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux :

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (**DICT**) relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En cas de **travaux à proximité des platanes**, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises.

Le présent arrêté relatif aux travaux ne vaut pas non plus **arrêté de circulation** qui doit faire l'objet d'une demande distincte à l'autorité compétente le cas échéant.

Article 3 - Déclaration d'ouverture du chantier :

Avant toute ouverture du chantier, le bénéficiaire communiquera au gestionnaire de la voirie **le nom et les coordonnées de la personne responsable du chantier au sein de l'entreprise qui pourra être appelé de jour comme de nuit par le gestionnaire de la voirie.**

- L'ouverture de chantier est fixée au 25 juillet 2024 jusqu'au 29 juillet 2024.

Article 4 - Prescriptions techniques générales et particulières :

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

Article 5 - Prescriptions à respecter et objectifs de compactages :

Application des structures-types pour les tranchées sous trottoirs et accotements

Les modalités à respecter devront correspondre à la documentation suivante W1 jointe en fin d'arrêté.

Article 6 - Risque lié à la présence d'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de prendre toutes les mesures d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Article 7 - Sécurité et signalisation du chantier :

Le bénéficiaire a la charge la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération.

Article 8 - Fin du chantier - Remise en état des lieux, garantie et récolement :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public départemental ou à ses accessoires, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie le Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux (PVAT) pour signature sans réserve et dont la date de signature constitue le point de départ de garantie de deux ans de bonne exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement des travaux réalisés.

Article 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Les ouvrages, équipements, mobiliers, autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ses ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. En cas de non-respect de ces prescriptions, le gestionnaire de voirie avertira le bénéficiaire des mesures à prendre dans les meilleurs délais et pourra intervenir d'office en cas d'urgence, aux frais du bénéficiaire, si la sécurité de la circulation l'exige. Ces dispositions s'appliquent indépendamment des mesures qui pourraient être

prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier :

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le gestionnaire de la voirie avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement de ses infrastructures avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 11 - Redevance :

Les redevances d'occupation par les ouvrages des réseaux et d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau sont calculées conformément aux articles R3333-4 à R3333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations correspondantes du Conseil départemental.

Le titre exécutoire sera adressé au bénéficiaire du présent arrêté de voirie qui devra s'acquitter de la redevance à réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Article 12 - Durée de l'autorisation et cession des ouvrages :

La présente autorisation est établie pour toute la durée d'exploitation des infrastructures implantées.

La permission de voirie ne peut être cédée sans l'accord du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter l'infrastructure de réseau implanté, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil seront remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine routier.

Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine au bénéficiaire. En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée caduque, et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Article 13 - Responsabilités :

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à MURET,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

DIFFUSION :

- SDEHG
- Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières
- OMEXOM

ANNEXES :

Formulaire PVAT
Déclaration d'ouverture de chantier
Schéma de signalisation CF23

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER COURANT

Application de l'Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération

Direction
Des Routes

→ Formulaire à adresser 10 jours minimum avant le début des travaux
au Secteur Routier Départemental concerné

Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

1 - Demandeur

Demandeur : Nom : SDEHG au titre de la compétence éclairage public

Adresse (numéro, voie) : 9 rue des trois banquets

Code postal : 31080

Commune : Toulouse Cedex 6

Tel : 05 34 31 15 00

Email : contact@sdehg.fr

☐ Agissant pour son compte propre

☒ Agissant pour le compte de l'intervenant → A compléter uniquement si différent du Demandeur Intervenant, personne physique ou morale pour laquelle les travaux sont réalisés :

Nom : OMEXOM Distribution de la Haute Garonne

Adresse (numéro, voie) : avenue des Pyrénées

Code postal : 31600

Commune : Muret

Tel : 06 18 46 07 33

Email : baptiste.fontagne@omexom.com

DECLARE VOULOIR ENGAGER LES TRAVAUX SUIVANTS :

2 - Objet de la demande et localisation

Descriptif : Renforcement du réseau et implantation d'un support EDF.
Dossier n°05 AT 0372.

Localisation (hors agglomération) :

R.D concernée	Adresse / Dénomination de la voie <u>ou</u> PR			Commune
	Adresse	P.R. début	P.R. fin	
RD 7D	Péguilhan	2+030	2+ 490	STE FOY DE PEYROLIERES
*****	*****	*****	*****	*****
*****	*****	*****	*****	*****
*****	*****	*****	*****	*****
*****	*****	*****	*****	*****
*****	*****	*****	*****	*****
*****	*****	*****	*****	*****

Durée:

Date des travaux : Début : 25/07/2024

Fin : 29/07/2024

Horaires de chantier : Début : 8h30

Fin : 16h30

3 - Mode d'exploitation au droit du chantier souhaité

- | | | | | |
|---|---------------------------------|--|--|---------------------------------|
| ☒ Limitation de vitesse | ☐ 90km/h | ☒ 70km/h | ☒ 50km/h | ☐ 30km/h |
|---|---------------------------------|--|--|---------------------------------|
- ☐ Rétrécissement de voie
 - ☒ Interdiction de dépassements
 - ☐ Interdiction de stationnements
 - ☐ Alternat de circulation par panneaux B15 et C18
 - ☒ Alternat de circulation par feux de chantierKR11
 - ☐ Alternat de circulation par des personnels dotés de signaux de typeK10
 - ☒ Autre : (à préciser) : Schéma de Signalisation CF 24

4 - Engagement du demandeur et contact

Je soussigné, m'engage à établir et maintenir en état la signalisation temporaire en conformité avec les dispositions réglementaires (huitième partie du livre I sur la signalisation routière).

Je déclare maintenir le chantier dans son type « chantier courant » dont je connais la définition.

Je déclare avoir pris connaissance de l'arrêté permanent relatif aux chantiers courants, dont une copie sera disponible sur le chantier, accompagnée de la présente déclaration signée par le représentant du gestionnaire de voirie départementale.

Renseignement Obligatoire : Le représentant de mon entreprise qui peut être appelé de jour comme de nuit, y compris le week-end pour ce chantier, est :

Nom Prénom : FONTAGNE Baptiste

Tel : 06.18.46.07.33

Mail : baptiste.fontagne@omexom.com

Fait à Muret

Le 12/07/2024

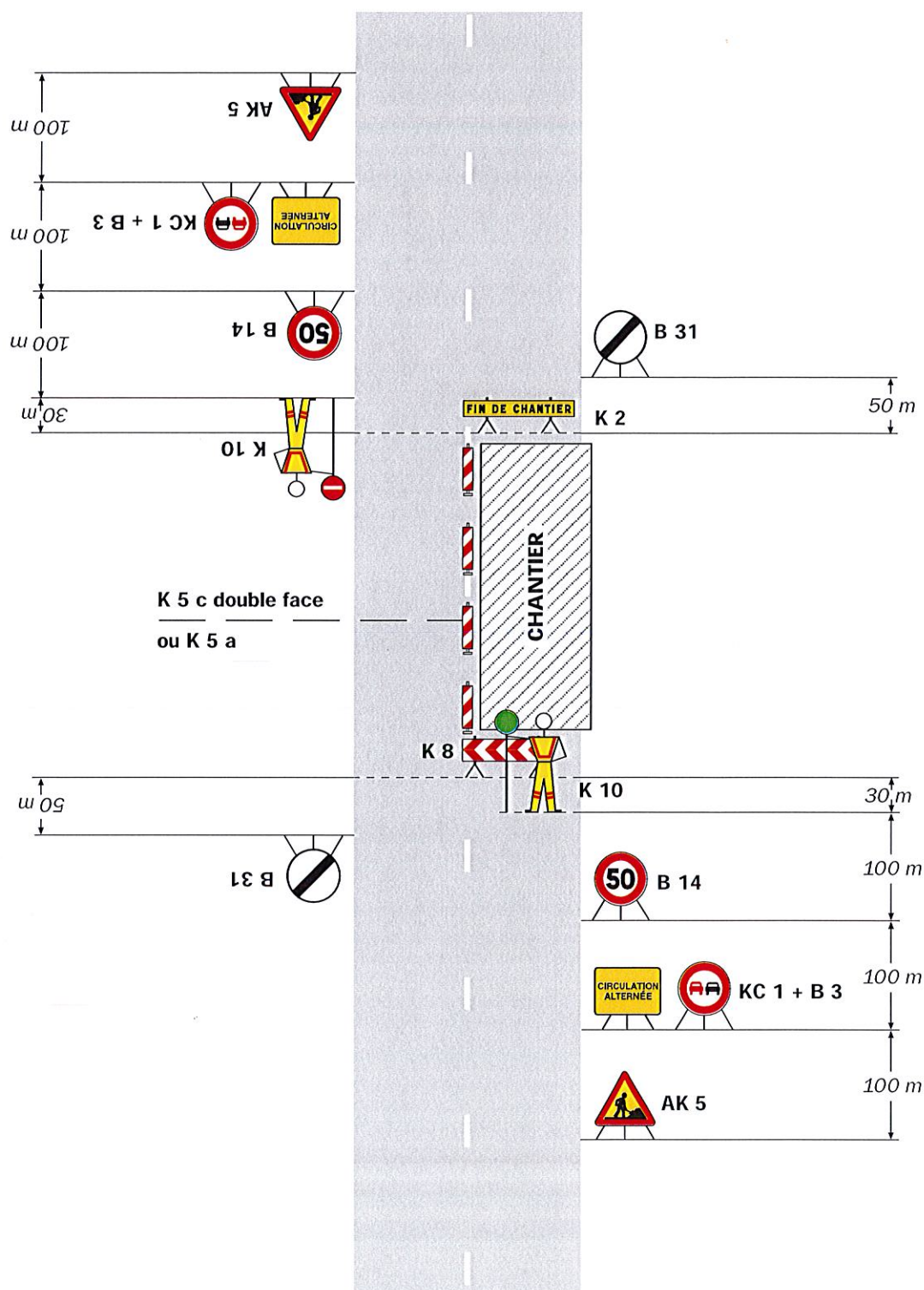
Signature : ou cocher la case : ☒ Signé

Partie à compléter par le Secteur Routier

Secteur Routier de : MURET	Date de réception : 12/07/24
Nom du gestionnaire : FAGET Bruno	N° dossier : 24 L 8675
La déclaration de chantier décrite dans la présente déclaration :	
☒ EST CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent. Le chantier peut être réalisé aux dates prévues en respectant les modalités exposées ci-dessus et celles de l'arrêté permanent « chantiers courants ».	
☐ EST EN PARTIE CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent : des modalités complémentaires d'exploitation du chantier à respecter ont été précisées ci-dessus.	
☐ N'EST PAS CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent, le chantier ne peut pas être exécuté dans ce cadre et un arrêté de circulation doit être demandé (délai minimal d'instruction UN mois)	
Fait à <u>Muret</u>	Le <u>12 juillet 2024</u>
Signature : <u>ou</u> cocher la case : ☒ Signé <u>Gilles SOUMEILLAN</u> Le Chef du pôle de Muret	

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Direction
Des Routes

PROCÈS-VERBAL D'ACCEPTATION DES TRAVAUX (PVAT)



→ Formulaire à adresser à la fin des travaux au Secteur Routier Départemental concerné
Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Localisation des travaux : Commune :

RD n°

Désignation des travaux :

Dénomination de l'entrepreneur :

Arrêté de voirie : N°

date :

Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental et pour les travaux référencés ci-dessus,

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires contradictoirement, procède à leur réception :

en présence de : (l'entrepreneur)

et du maître d'œuvre (éventuellement)

☐ Après avoir réceptionné les contrôles internes de l'entreprise : ☐ OUI ☐ NON

☐ Cette acceptation est prononcée sans réserve.

☐ Cette acceptation est prononcée avec les réserves suivantes :

L'entrepreneur lèvera ces réserves dans un délai de : (inscrire le délai négocié entre les parties)

et le gestionnaire de la voirie départementale lui en donnera acte, par annotation du présent PVAT,

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

à , le

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Le Maître d'Œuvre (éventuellement)

Sauf réserve, il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

Levée des réserves

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental, donne acte à l'entrepreneur de la levée des réserves ci-dessus mentionnées.

Fait à le

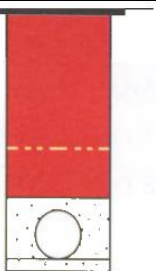
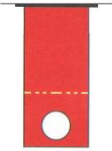
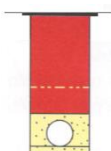
Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

Structures-types de remblayage de tranchée sous trottoirs et accotements

Tranchée sous trottoirs et accotements

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION		
W1 Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée (*) - (**)		- Couche de surface : de nature identique à l'existant - Remblai : MAC - Zone d'enrobage et lit de pose : MAC ou GNT 0/D (cf. ci-dessous)	
	<i>Sous-types</i>  W1.a Zone d'enrobage - MAC Lit de pose - MAC	 W1.b - MAC - GNT 0/D	 W1.c - GNT 0/D - GNT 0/D

(*) : Quand les travaux sont réalisés sous trottoirs, la réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque celui-ci ne dépasse pas 1,50 m de large ou si la largeur du trottoir est inférieure au double de la largeur de la tranchée.

(**) : Au passage des bordures, caniveaux et autres ouvrages, le remblayage de la partie supérieure du remblai sera réalisé en MACES (Matériau Auto-Compactant Essorable de Structure) (→ Voir Article 57) ou en Grave-Ciment sur au moins 35 cm d'épaisseur.

EP : Enrobé Projeté

ESU : Enduit Superficiel d'Usure

BB : Béton Bitumineux

BBE : Béton Bitumineux à l'Emulsion (à froid)

BBSG : Béton Bitumineux Semi Granulaire (à chaud)

GC : Grave Ciment

GB : Grave Bitume

MAC : Matériaux Auto-Compactants

MACES : Matériaux Auto-Compactants Essorables de Structure

GNT : Grave Non Traitée